

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES TEMPORAIRES

### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT – 1 ET 3 RUE DE BREHOULOU

Le Maire de la commune de FOUESNANT,

- vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2,
- vu le Code Pénal et notamment l'article 610.5,
- vu le Code de la Voirie Routière,
- vu le Code de la Route,
- vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- vu l'arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- considérant la demande du 30 juillet 2026, présentée par la société POIRAUD JOURDAIN COUVERTURE (sise ZI de Kersalé – 29900, CONCARNEAU) pour la mise en place d'un échafaudage dans le cadre des travaux de rénovation des bâtiments situés au 1 et 3 Rue de Bréhoulou,

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** L'autorisation d'empiéter sur le domaine public est accordée à la société POIRAUD JOURDAIN COUVERTURE pour l'installation d'un échafaudage dans le cadre des travaux de rénovation des bâtiments situés au 1 et 3 Rue de Bréhoulou, du lundi 14 septembre 2026 au vendredi 18 décembre 2026. Les prescriptions ci-dessous seront appliquées :

- L'échafaudage sera installé sur le trottoir avec empiètement sur la chaussée. La circulation des piétons devra être maintenue dans le cheminement délimité par les lignes jaunes tracées au sol ;
- Réglementation de la circulation en alternat par sens prioritaire au moyen de panneaux B15 et C18 (priorité aux véhicules sortant du bourg) ;
- L'interdiction de stationner à hauteur du chantier.

**ARTICLE 2 :** Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation appropriée installée par la société **POIRAUD JOURDAIN COUVERTURE**.

**ARTICLE 3 :** Les droits des riverains et la sécurité demeurent réservés.

**ARTICLE 4 :** Les conducteurs des véhicules devront se conformer aux injonctions des services de police.

**ARTICLE 5 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au pétitionnaire, à savoir la société, **POIRAUD JOURDAIN COUVERTURE**
- publié au recueil des actes administratifs,

et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,

- Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**FOUESNANT, le 3 août 2026**

**Laure CARAMARO**

**Adjointe au Maire  
Par délégation du Maire**



*Copie : service Communication*

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 RENNES) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.  
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)